



PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 14 – FEVRIER 2018

SOMMAIRE

DDT

-Arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs ».



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **13 FEV. 2018**

OBJET : portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs ».

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et L. 425-4 ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;
- VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014324-0005 du 2 décembre 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier », réunie le 11 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Sarthe ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un dispositif visant à lutter efficacement contre les dégâts causés par les sangliers, prenant en compte les particularités de chaque territoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers, etc.), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins.

Article 2 – La liste des territoires communaux identifiés « **points noirs sanglier** » dans le département de la Sarthe, jusqu'à la date du 30 juin 2018 est la suivante (cf. carte en annexe) :

• Bazouges-Cré-sur-Loir, Challes, Changé, Château-l'Hermitage, Chemiré-en-Charnie, Cogners, Coudrecieux, Dureil, Gréez-sur-Roc, La Chapelle du Bois, Le Breil-sur-Mérize, Melleray, Montaillé, Neuville-sur-Sarthe, Neuville-en-Charnie, Parigné-l'Évêque, Pincé, Préval, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Célerin, Saint-Mars-de-Locquenay, Saint-Ouen-en-Belin, Sainte-Cérotte, Sceaux-sur-Huisne, Semur-en-Vallon, Souvigné-sur-Sarthe, Surfonds, Tresson, Tuffé Val de la Chéronne (sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-le-Lierru), Villaines-sous-Lucé.

Les « points noirs sanglier » concernent **l'ensemble des structures** qui chassent sur ces territoires.

Article 3 – La liste des territoires communaux identifiés « **points d’alerte sanglier** » jusqu’à la date du 30 juin 2018 est la suivante (cf. carte en annexe) :

- Arnage, Courdemanche, Guécélard, Moncé-en-Belin, Montreuil-le-Henri, Parigné-le-Pôlin, Yvré-le-Pôlin.

Les « points d’alerte sanglier » concernent l’**ensemble des structures** qui chassent sur ces territoires. Ils feront l’objet d’un suivi régulier au cours de la saison cynégétique.

Article 4 – Les mesures de gestion spécifiques prises sur les « points noirs sanglier » sont les suivantes :

En période de chasse :

- augmentation des prélèvements en fonction des populations et des dégâts ;
- interdiction de mettre en place des mesures limitant l’exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain, etc.). À l’exception des laies meneuses, les tirs devront être pratiqués sur toutes les classes d’âge.

Hors période de chasse :

- ne pas faire obstruction aux interventions de la louveterie.

Article 5 – Une analyse de la situation sur les territoires « points noirs et points d’alerte sanglier » sera réalisée en juin 2018.

À l’issue de cette analyse, il sera décidé du maintien ou non du classement des communes concernées.

En cas de carence ou d’inefficacité des mesures mentionnées à l’article 3, d’autres opérations spécifiques de destruction pourront être prescrites :

- battues administratives,
- tirs de nuit par les lieutenants de louveterie,
- interdiction d’agrainer en période de chasse (à moduler en fonction de la période et de la situation).

Article 6 – Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et sera notifié à tous les demandeurs de plans de chasse sur les territoires concernés.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

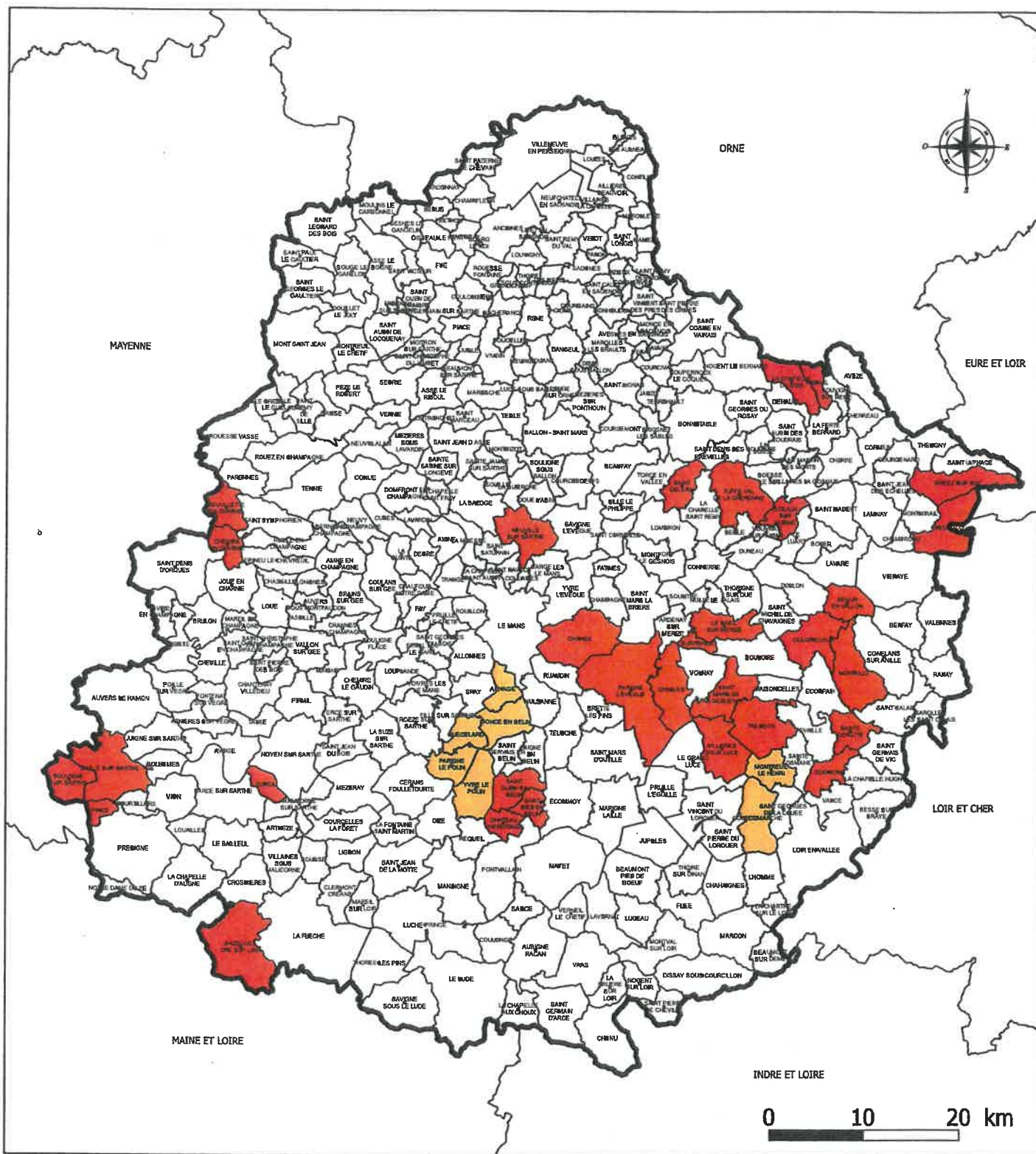
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l’auteur de l’arrêté ou d’un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de la chasse. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l’article R. 421-2 du code de justice administrative, qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mamers et La Flèche, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les agents techniques et les techniciens de l’environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Le Préfet,

Nicolas **QUILLET**

Carte départementale des points noirs et des points d'alerte sanglier



Source : © IGN - © Direction Départementale des Territoires 72
Service de la Connaissance des Territoires et de la Sécurité - Unité Géomatique
Janvier 2018

Points noirs et d'alerte sangliers jusqu'au 30 juin 2018



- Points noirs sanglier
- Points d'alerte sanglier